

Le TÉMOIN: Prenons, par exemple, le cas d'un étudiant de Kingston qui fréquente l'Université d'Ottawa et qui, selon cette disposition, est inscrit à l'université. Le jour du scrutin, ce même étudiant se trouve dans l'arrondissement de votation de son propre domicile, mais son nom ne figure pas sur la liste. Pour moi, rien n'empêche cet électeur de voter à Kingston. À mon sens, le moyen de l'empêcher consiste à lui faire prêter un serment qu'il ne peut souscrire. Il pourrait prêter le serment d'habilité à voter à Kingston.

*M. Mutch:*

D. Nous voudrions savoir quelle est la disposition qui autorise les parents à faire inscrire l'étudiant, quand il a ainsi opté. J'admets que son nom figure sur la liste.—R. Il n'y a pas d'autorisation expresse et l'étudiant ne paraît pas avoir fait de choix, mais la présente disposition lui concède le privilège de figurer sur la liste à Ottawa.

D. À votre avis, cela ne l'empêcherait pas d'être inscrit sur la liste à Kingston?—R. Je ne le crois pas.

*M. Brooks:*

D. Ne pourrait-il pas être requis de déclarer sous serment s'il a déjà voté?—

R. Oui, mais ce serment ne l'empêcherait pas de voter car nous savons tous qu'un étudiant de Kingston, qui suit à Ottawa des cours payés par ses parents, a sa résidence ordinaire à Kingston. L'assermentation porterait sur la condition de résidence et légalement cet électeur pourrait prêter un tel serment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vu le conflit d'interprétation que suscite le projet de modification, voudriez-vous le soumettre à l'examen des légistes?

M. MURPHY: Serait-il possible d'avoir une interprétation de l'article une fois les mots "peut être" substitués au mot "est"?

M. ZAPLITNY: Il surgit une autre difficulté à cet égard. Si le mot "peut" est pris dans toute son acception, divers officiers rapporteurs pourront s'en autoriser pour interpréter la loi à leur gré, ou pour accomplir des actes extraordinaires.

M. MURPHY: Je doute fort que les officiers rapporteurs donnent au mot "peut" le sens de "doit".

M. MUTCH: Je crains qu'ils recourent fréquemment aux lumières d'un avocat.

L'hon. M. STIRLING: L'emploi du mot "peut" donnera-t-il lieu à l'inscription du nom sur les deux listes?

M. MURPHY: Oui, mais je tiens à ce que l'étudiant conserve son droit de vote. Ses parents ayant pu le faire inscrire sur la liste à son domicile, il aurait au moins droit de voter là, si l'année académique est finie.

L'hon. M. STIRLING: Mais l'inscription d'un nom sur deux listes favorise la supposition de personne. Il y a là risque accru.

M. LOCKHART: Vu l'ambiguïté de la question, je serais d'avis que M. Castonguay prenne en considération les opinions exprimées ici. Nous désirons tous que les étudiants ayant l'âge requis puissent voter. Personne ne s'y oppose, je le pense bien. Ayant entendu les opinions exprimées ici et connaissant les difficultés auxquelles il a tenté de parer dans sa modification, M. Castonguay ne pourrait-il pas discuter le point avec les experts juridiques? Si nous réservions le paragraphe, il pourrait étudier le sujet avec les légistes et peut-être établir une modification qui couvrirait tous les points soulevés, compte tenu toujours du fait que nous tenons à ce que le droit de vote soit reconnu aux étudiants. Cepen-